

BILL.

Acte pour incorporer la chambre de lecture de St. Roch.

A TTENDU qu'il s'est dernièrement formé dans le faubourg St. Roch de Québec, une association sous le nom de "*Chambre de lecture de St. Roch,*" dans le but de former une bibliothèque, une chambre de lecture, un musée, d'organiser un mode d'instruction publique au moyen de diverses séries de lectures sur des sujets propres à répandre parmi les citoyens du dit faubourg St. Roch de Québec et de ses alentours, le goût de l'instruction, des arts, des sciences, et de propager les connaissances utiles et pratiques pour l'avantage général de la société, et principalement pour l'utilité des membres de la dite association et de ceux qui en feront partie à l'avenir; et attendu que Joseph Hamel, écuyer, président, et messieurs Thomas Conrad Lee, Aurèle Plamondon, Pierre Lavoie, J. V. Desplats, Frs. Huot, Pierre Huot, Chs. Arelle, Zéphirin Vésina, Théophile Racine, Etienne Simard, Wm. Venner, Gabriel Valin, Gaspard Garneau, Pierre Lacombe, Joseph Lebreton, Louis Lépine, James Huston, Pierre Lacroix, Antoine Sanfagon, Félix Hamel, Louis Lavoie, Régis Lapointe, James Nelson, Joseph Michaud, George Paré, Joseph Carrier, J. B. Pruneau, Narcisse Vénrière et John McMullin, tous officiers de la dite association, maintenant en exercice, pour et au nom de la dite association, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis un nombre considérable de livres, et que déjà plusieurs lectures sur divers sujets utiles ont été données au public par leur entremise: et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies:

—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que les dits officiers et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou deviendront ci-après membres de la dite association et leurs successeurs à toujours, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "*Chambre de lecture de St. Roch,*" et sous le dit nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

Preambule.

Noms des officiers de la société de la chambre de lecture de St. Roch.

La chambre de lecture de St. Roch déclarée corporation.